

## N° 5. DES CAUSES POSTÉRIEURES AU JUGEMENT.

**85.** Le jugement a-t-il l'autorité de la chose jugée quant aux causes qui naissent postérieurement au jugement? La négative n'est pas douteuse, elle résulte du fondement sur lequel repose la présomption de vérité attachée à la chose jugée. Il est probable que le premier juge a bien jugé, car il a entendu les parties, et la question a été débattue devant lui en tous sens. Cela suppose que la cause, le motif juridique sur lequel la demande est basée, existait au moment où l'action a été poursuivie; il est impossible que le juge décide d'avance un débat qui n'est pas né : le juge statue sur des faits accomplis, et non sur l'avenir. Cela paraît si évident que l'on est porté à croire que la difficulté ne peut pas se présenter. Toutefois elle se présente assez souvent en matière de dommages-intérêts. La raison de décider résulte des principes que nous venons d'exposer : dès que la question n'a pas été débattue devant le premier juge, il est impossible qu'il l'ait décidée; donc il n'y a pas chose jugée (1).

**86.** Le propriétaire d'une maison exhausse le mur mitoyen qui sépare sa propriété de celle de son voisin. Celui-ci demande la démolition des travaux avec dommages-intérêts, en se fondant sur une servitude dont le mur était grevé, d'après lui. La cour de Paris ordonna que les travaux fussent démolis; mais elle refusa d'allouer des dommages-intérêts, attendu que la démolition ordonnée serait une réparation suffisante du préjudice causé. Postérieurement le demandeur fut lui-même actionné par un de ses locataires qui réclamait une diminution de loyers à raison de la privation d'air et de lumière résultant, à son détriment, des travaux d'exhaussement. Le propriétaire appela son voisin en garantie. Cette demande fut rejetée par le premier juge, qui condamna le bailleur à 300 francs de dommages-intérêts sans lui don-

(1) Larombière, t. V, p. 254, n° 64 (Ed. B., t. III, p. 249) Voyez la jurisprudence dans le *Répertoire* de Dalloz, n° 215.

ner de recours; le tribunal se fondait sur le considérant de l'arrêt qui avait décidé que la démolition des travaux serait une réparation suffisante du préjudice causé et qui, pour ce motif, avait refusé d'allouer des dommages-intérêts. Sur l'appel, la cour de Paris décida qu'il n'y avait pas chose jugée. Dans le premier procès, le propriétaire demandait contre son voisin la réparation du préjudice direct dont il souffrait lui-même à titre de propriétaire, tandis que, dans le second procès, le demandeur agissait comme bailleur. C'était une cause nouvelle sur laquelle le premier juge n'avait pas statué et n'avait pu statuer, puisqu'elle n'existait point lors du procès : le dommage, il est vrai, existait, mais il n'y avait pas d'action du locataire à raison de ce dommage; donc le bailleur n'aurait pas même pu réclamer. Sur le pourvoi, la cour de cassation dit très-bien que l'arrêt dont on induisait la chose jugée n'avait rien préjugé et n'avait pu rien préjuger sur l'objet d'une autre instance dont la cour de Paris n'était pas saisie (1).

**87.** Le demandeur réclame des dommages-intérêts pour le cas où le défendeur n'exécuterait pas le jugement dans un certain délai. Tout en lui donnant gain de cause, le tribunal refusa d'allouer des dommages-intérêts éventuels. Les prévisions du demandeur se réalisèrent; les défendeurs, par un mauvais vouloir concerté, paralysèrent l'effet des condamnations prononcées contre eux. Nouvelle demande en dommages-intérêts. On opposa la chose jugée. La cour de cassation répond, et la réponse est péremptoire, que le second arrêt prononçait sur des faits postérieurs au premier et n'avait pas, par conséquent, violé l'autorité de la chose jugée (2).

## ARTICLE 3. Mêmes parties.

## N° 1. PRINCIPE.

**88.** L'article 1351 exige une troisième condition pour qu'il y ait chose jugée : « il faut que la demande soit entre

(1) Rejet, 5 février 1868 (Dalloz 1868, 1, 348).

(2) Rejet, 12 avril 1856 (Dalloz, 1856, 1, 260).



les mêmes parties et formée par elles et contre elles en la même qualité. » C'est un vieil adage que la chose jugée ne profite pas aux tiers et ne leur nuit point. L'article 1165 établit le même principe quant aux conventions : elles n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes, elles ne nuisent point aux tiers et elles ne leur profitent point. On dit d'ordinaire que les jugements sont aussi des conventions, et on fonde sur cette analogie le principe d'après lequel la chose jugée n'a d'effet qu'entre les parties qui sont en cause (1). A vrai dire, l'analogie est une comparaison plutôt qu'une raison. Ce n'est pas le consentement des parties qui fait l'essence du jugement, c'est l'exercice du pouvoir souverain que la nation délègue aux tribunaux. Et il est aussi de l'essence du pouvoir judiciaire que ses décisions n'aient d'effet qu'entre les parties qui sont en cause. Le jugement qui alloue les conclusions de l'une des parties rejette celles de l'autre ; cela suppose que le juge a entendu les deux parties et qu'elles ont pu faire valoir leurs raisons. Tout jugement implique donc que le juge prononce en connaissance de cause ; dès lors il ne peut avoir aucun effet à l'égard de ceux qui n'ont pas figuré au procès. Le juge ne fait que déclarer quels sont les droits des parties ; pour les déclarer, il doit les connaître ; et comment connaîtrait-il des droits contestés alors que ces droits n'ont pas été débattus devant lui (2) ?

Ce principe est si naturel que l'on ne comprend pas que des magistrats l'aient méconnu. Le cas s'est cependant présenté. Le dispositif d'un jugement rendu en 1831 prononçait des condamnations contre une personne dont il n'indiquait ni les prénoms, ni la profession, ni la demeure ; l'arrêt attaqué faisait application de ce dispositif à un individu mort depuis 1808, et ses enfants n'avaient jamais figuré dans l'instance ; leurs noms ne se trouvaient pas dans les qualités du jugement, ce qui prouve qu'ils n'avaient pas été assignés. La chose jugée leur était donc complètement étrangère. C'était une méprise du juge.

(1) Colmet de Santerre, t. VI, p. 629, n° 328 bis XIV. Aubry et Rau, t. VI, p. 482, note 18, § 769.

(2) Larombière, t. V, p. 278, n° 90 (Ed. B., t. III, p. 259).

Pour excuser la cour, on alléguait qu'elle n'avait eu connaissance que des motifs et du dispositif du jugement. L'objection, dit la cour de cassation, est inadmissible ; car le devoir des magistrats, lorsqu'ils déclarent qu'un jugement a acquis l'autorité de la chose jugée, était de le vérifier en son entier et dans chacun de ses éléments (1).

89. Ce qui a parfois trompé les magistrats, c'est que la question débattue dans les deux procès est identique, en ce sens qu'elle dépend d'une même cause, qu'elle se décide par les mêmes moyens ; de sorte que le second juge, si on lui soumettait la question, devrait la décider dans le même sens que le premier ; de là on induit qu'il est inutile que la contestation soit portée devant lui. Des hommes de loi ne devraient pas s'arrêter devant de pareilles considérations. Pothier a pris la peine de les réfuter, et les jurisconsultes romains en avaient déjà fait la remarque. J'ai donné en dépôt une somme de 12,000 fr. à un ami ; il meurt laissant trois enfants. La dette se divise entre eux, je poursuis l'un des héritiers : le juge, dit Pothier, ne faisant pas assez d'attention aux preuves que le demandeur allègue, donne à l'héritier congé de la demande. J'agis ensuite contre les deux autres héritiers. Peuvent-ils m'opposer la chose jugée ? Non, car ils ne peuvent pas invoquer contre moi un jugement où ils n'ont pas été parties ; si le jugement m'avait été favorable, il ne leur aurait pas nuï, il ne peut leur profiter s'il m'est défavorable. Cependant la question débattue dans le second procès est la même que celle qui a été jugée contre moi par le premier juge ; elle dépend de la même cause, car ma seconde demande, de même que la première, est fondée sur le dépôt que je prétends avoir fait. Mais les personnes sont différentes, ce qui empêche l'autorité de la chose jugée. Il faut ajouter, avec Pothier, que l'objet de la seconde demande est différent, quoique la cause soit identique. En effet, qu'ai-je demandé dans la première instance ? Le tiers de la somme de 12,000 francs que je

(1) Cassation, 4 août 1845 (Daloz, 1846, 4, 65).



prétends avoir confiée au défunt. Qu'est-ce que je demande dans la seconde instance? Un autre tiers, ou deux autres tiers. Or, chacun de ces tiers forme une dette différente, car, par suite de la division de la dette, il y a autant de dettes que d'héritiers (1).

90. Une espèce analogue s'est présentée devant la cour de cassation. L'un des héritiers demande et obtient l'annulation d'un testament pour cause de suggestion et de captation. Cet arrêt n'avait d'effet qu'à l'égard de l'héritier demandeur, il ne profitait pas aux autres héritiers qui n'avaient pas été parties en cause. De là suit que le légataire universel institué par le testament annulé conservait son droit à l'hérédité pour la part des héritiers qui n'avaient pas figuré au procès; donc il avait le droit de partager les biens avec celui des héritiers qui avait fait annuler le testament. Cette conséquence, très-juridique, est très-choquante. Le premier juge et la cour d'appel se refusèrent à l'admettre. Des héritiers légitimes étaient exclus par un légataire dont le legs avait été annulé, et ce prétendu légataire partageait l'hérédité avec celui qui l'avait fait exclure! Pour partager, il faut avoir un titre, dit la cour de Bourges : et quel est le titre du légataire? Un titre qu'un arrêt souverain a brisé. Quant aux héritiers légitimes, ils n'ont pas de justification à faire, leur droit résulte de la loi. La cour oubliait que si le titre du légataire était brisé, il ne l'était qu'en vertu d'un jugement, et que ce jugement ne pouvait être invoqué par les héritiers qui n'y avaient pas été parties. Chacun des héritiers n'étant héritier que pour sa part, le droit de l'un était différent du droit de l'autre; donc il n'y avait pas chose jugée à l'égard de ceux qui ne figuraient pas au procès. On pouvait appliquer, à la lettre, la doctrine de Pothier; c'est ce que la cour de cassation fit en cassant l'arrêt de Bourges.

Dans la même espèce, il se présentait une autre difficulté qui reçut la même solution, étrange pour les per-

(1) Pothier, *Des obligations*, n° 906. Toullier, t. V, 2, p. 164, n° 195. Duranton, t. XIII, p. 548, n° 515.

sonnes qui ignorent le droit, mais parfaitement juridique au point de vue des principes qui régissent la chose jugée.

Le légataire universel détenait comme locataire verbal un immeuble de la succession. Après l'annulation du testament, les héritiers poursuivent contre lui le paiement des loyers et, à défaut de paiement, la résolution du bail. Le légataire opposa le testament aux héritiers qui n'en avaient pas demandé l'annulation. Il n'y avait rien à répondre à cette fin de non-recevoir, cependant la cour de Bourges la rejeta. Que dit-elle pour échapper à l'article 1351? Que les héritiers légitimes n'agissent point en vertu de l'arrêt qui avait annulé le testament, qu'ils agissent en vertu de la loi et qu'ils ne peuvent être écartés qu'en vertu d'un titre non attaqué, émané de la volonté sincère du défunt. Or, continue la cour, le légataire ne peut pas opposer un titre de cette nature, puisque le testament dont il se prévaut a été annulé comme frauduleux. Oui, le testament était annulé; mais à l'égard de qui? Au profit de l'héritier qui avait agi, et pour sa part héréditaire; il subsistait à l'égard des autres héritiers, et pour leur part. La cour cherche vainement à échapper à cette conséquence en imaginant une indivisibilité dans une matière essentiellement divisible. Elle dit que l'annulation avait été prononcée par des motifs généraux et, en quelque sorte, d'ordre public, et elle en conclut que la décision est essentiellement indivisible de sa nature. C'est se payer de mots. Qu'importaient les motifs pour lesquels le testament avait été annulé? Il s'agissait de savoir si le droit d'hérédité est un droit indivisible, et une pareille question ne devrait pas même être faite par un magistrat. La cour de cassation cassa l'arrêt pour violation de l'article 1351 (1). C'était une de ces décisions inspirées par l'équité et que les juges cherchent à colorer par des raisons juridiques qui ne supportent pas le moindre examen. L'équité ne l'emporte jamais sur le droit; et, dans l'es-

(1) Cassation, 10 août 1858, deux arrêts (Daloz, 1858, 1, 365, 366). Comparez les arrêts rappelés par Daloz au mot *Chose jugée*, n° 261.



pèce, le légataire pouvait aussi invoquer l'équité; son droit n'avait pas été attaqué par les héritiers, il devait donc être maintenu contre eux.

91. Les principes ne souffrent aucun doute. Mais les interprètes les oublient parfois. On a prétendu que l'article 800 dérogeait à l'article 1351; nous renvoyons à ce qui a été dit au titre des *Successions* (1).

C'est surtout en matière d'état que les effets de la chose jugée paraissent parfois choquants. On a essayé d'y échapper, mais en vain. L'article 1351 s'applique aux questions d'état, aussi bien qu'aux questions de droits patrimoniaux. Nous renvoyons à ce qui a été dit au titre de la *Paternité* et de la *Filiation* (2).

Si des cours s'y sont trompés, c'est qu'elles ont méconnu l'une des faces du principe établi par l'article 1351. La loi attache une présomption de vérité aux jugements, mais la vérité judiciaire diffère de la vérité morale; celle-ci est essentiellement absolue, tandis que la vérité résultant des décisions judiciaires est essentiellement relative. Si un héritier attaque un testament pour cause de captation et le fait annuler, il sera vrai, à l'égard de cet héritier, que le testament n'est pas l'expression de la volonté sincère du défunt; mais cela n'est pas vrai à l'égard des héritiers qui n'ont pas été parties en cause. A leur égard, le testament conservera ses effets aussi longtemps qu'il n'aura pas été annulé. S'ils en poursuivent l'annulation, le second juge pourra décider qu'il n'y a pas de captation: il y aura contradiction entre la seconde décision et la première, l'une des deux est erronée, cependant chacune conservera son effet et sera présumée vraie. Ces contradictions sont choquantes, mais il ne faut pas perdre de vue qu'elles sont le résultat d'un droit précieux, sans lequel il n'y aurait plus de justice, sans lequel la société n'aurait plus de raison d'être, le droit de défense. Le légataire, dans l'espèce, n'a pas pu faire valoir ses droits contre les héritiers qui n'ont pas attaqué le testament; dès lors il serait injuste

(1) Voyez le tome IX de mes *Principes*, p. 456, n° 391.

(2) Voyez le tome III de mes *Principes*, p. 574, n° 458, p. 581, n° 463, et p. 650, nos 487-493.

de lui opposer une fin de non-recevoir et de l'empêcher de soutenir la validité du testament contre ces héritiers; ce serait un déni de justice, et ce mal est bien plus grand que celui qui peut résulter de la contradiction de deux décisions judiciaires (1).

NO 2. QUAND LES PARTIES SONT-ELLES LES MÊMES ?

I. Qui est partie.

92. On pose comme principe que pour être partie il faut avoir pris des conclusions et avoir eu à répondre à des conclusions adverses. Celui qui ne prend pas de conclusions reste étranger au débat, dit-on; il n'y a pas de contestation à son égard; on ne peut donc pas dire qu'il y ait jugement ni, par conséquent, chose jugée (2). Ce principe est très-contestable. Si l'on ne peut pas opposer la chose jugée à ceux qui n'ont pas été parties en cause, c'est parce qu'ils n'ont pu soutenir leur droit; mais s'ils y ont été appelés et s'ils ont négligé de prendre des conclusions, ils ne peuvent pas se plaindre, il ne tenait qu'à eux de défendre leur droit, ils ont négligé de le faire; ils doivent supporter les conséquences de leur négligence. L'esprit de la loi demande qu'on puisse leur opposer le jugement qui est rendu, quoiqu'ils n'aient pris aucune part au litige. La loi veut que les procès aient une fin; c'est pour n'être pas exposées à renouveler un débat que les parties y appellent ceux qui pourraient avoir intérêt à contester la décision; s'il dépendait de ceux qui sont mis en cause de ne pas intervenir au débat, en s'abstenant de prendre des conclusions, le but que le législateur a eu en vue ne serait pas atteint.

Il y a un arrêt de la cour de cassation en ce sens. Elle a décidé qu'un jugement a l'autorité de chose jugée contre toute partie appelée dans l'instance, alors même qu'il serait intervenu sur un débat auquel elle est demeurée étrangère; étant présente au procès ou appelée, c'est à

(1) Comparez Toullier, t. V, p. 199, n° 234.

(2) Larombière, t. V, p. 321, n° 142 (Ed. B., t. III, p. 276).



elle de faire valoir ses moyens, si elle veut empêcher qu'on ne lui oppose le jugement qui interviendra (1).

**93.** Faut-il que l'on figure personnellement dans un procès pour que l'on y soit partie? On est partie dans un procès, non-seulement quand on y a figuré en personne, mais aussi quand on y a été représenté par ceux qui y ont figuré. Le principe n'est pas douteux, mais il y a de grandes difficultés sur le point de savoir dans quels cas on est représenté dans un procès par ceux qui y figurent personnellement.

## II. De ceux qui sont représentés au procès.

### 1. DES SUCCESEURS UNIVERSELS.

**94.** Parmi les successeurs universels, il y en a qui représentent la personne du défunt et la continuent; les héritiers légitimes et les légataires universels, quand ils ont la saisine, ne font qu'une même personne avec le défunt; donc quand leur auteur figure dans un procès, eux-mêmes sont censés y figurer; par suite, tout ce qui est jugé avec leur auteur est jugé avec eux. Il en est de même des successeurs universels qui sont simples successeurs aux biens; tels sont les successeurs irréguliers, les légataires universels non saisis et les légataires à titre universel; quant aux donataires universels ou à titre universel, ils sont assimilés aux légataires. Quoique ne représentant pas la personne du défunt, ils succèdent à ses droits et à ses obligations, peu importe qu'ils résultent d'un jugement ou d'une convention. Donc le jugement rendu contre leur auteur peut leur être opposé, et si le jugement lui est favorable, ils peuvent s'en prévaloir (2).

**95.** Que faut-il décider des héritiers bénéficiaires? L'acceptation sous bénéfice d'inventaire n'empêche pas les héritiers de représenter le défunt. Quant aux droits du défunt, il n'y a aucune différence entre les héritiers

(1) Rejet, 21 mai 1855 (Dalloz, 1856, 1, 258).

(2) Colmet de Santerre, t. V, p. 630, n° 328 bis XV.

bénéficiaires et les héritiers purs et simples. Donc si le jugement est favorable à leur auteur, il est certain que les héritiers bénéficiaires en profitent. Que si le jugement a été rendu contre leur auteur, les héritiers bénéficiaires succèdent aussi aux obligations qui en résultent; mais, à la différence des héritiers purs et simples, ils n'en sont tenus que jusqu'à concurrence de leur émolument. C'est l'application du principe que nous avons établi en traitant du bénéfice d'inventaire (1).

**96.** Quand on dit que les successeurs universels sont représentés par leur auteur, on suppose qu'ils n'ont d'autres droits que leur auteur; mais s'ils ont des droits à eux personnels, il va sans dire qu'ils les peuvent exercer sans qu'on puisse leur opposer les jugements rendus avec le défunt. Nous en avons vu un exemple en traitant de la réduction; les héritiers attaquent, dans ce cas, les actes faits par leur auteur; dès lors on ne peut plus dire qu'ils agissent comme représentants du défunt et, par suite, ils ne sont pas liés par les jugements rendus avec lui, car ils n'y ont pas été parties.

Il faut aussi appliquer aux successeurs universels les principes qui régissent la chose jugée. Pour que l'on puisse opposer aux héritiers les jugements rendus avec le défunt, la chose qu'ils demandent doit être la même, ainsi que la cause; sinon, il ne saurait être question de chose jugée. Une mère fait le partage de ses biens entre ses trois enfants. Plus tard, la mère revendique contre quelques-uns des enfants huit pièces de terre par eux possédées. Un arrêt de la cour d'Orléans rejeta la demande, par le motif que la mère s'était dépouillée de tous ses biens sans distinction; la cour maintint, en conséquence, les défendeurs dans la propriété des héritages revendiqués, comme faisant partie des immeubles partagés et compris dans le lot des défendeurs. Postérieurement les autres enfants demandèrent contre eux un supplément de partage de quatorze pièces de terre, parmi lesquels figuraient les huit héritages, objet du premier procès. On leur opposa,

(1) Duranton, t. XIII n° 535, n° 502, et tous les auteurs.



quant à ces huit pièces, la chose jugée. La cour d'Orléans l'admit. Pourvoi en cassation. La cour décida qu'il n'y avait pas chose jugée. En effet, l'objet des deux demandes n'était pas le même. Dans la première instance, la mère revendiquait les huit héritages comme n'ayant pas été compris dans le partage qu'elle avait fait de ses biens; il s'agissait donc de l'interprétation que l'acte de donation devait recevoir à l'égard de la mère donatrice. Dans la seconde instance, il s'agissait du partage de ces biens entre les enfants: étaient-ils indivis? ne l'étaient-ils pas? C'était une autre demande qui n'avait pas été soumise au premier juge et qu'il n'avait pas pu décider (1).

2. DES SUCCESSIONS A TITRE PARTICULIER.

**97.** Les successeurs à titre particulier sont ceux qui succèdent à une chose déterminée, en vertu d'une vente, d'une donation ou d'un legs. Comme ils succèdent aux droits de leur auteur sur cette chose, on les appelle aussi des *ayants cause*. Peut-on leur opposer les jugements rendus avec leur auteur relativement à la chose qu'ils ont acquise de lui? Pothier répond à la question. Le jugement rendu avec le vendeur a l'autorité de la chose jugée à l'égard de l'acheteur s'il est antérieur à l'acte d'acquisition, tandis qu'il ne forme pas chose jugée quand il est postérieur à la vente. J'achète un immeuble; plus tard, une action en revendication est intentée contre le vendeur, et il est jugé qu'il n'était pas propriétaire. Ce jugement ne peut pas m'être opposé. Pourquoi? Parce que je n'ai pas été partie au jugement, ni en personne, ni pour y avoir été représenté; le vendeur n'a aucune qualité pour me représenter, je suis son ayant cause, il est vrai; mais cela ne veut dire qu'une chose, c'est que je succède au droit qu'il avait sur la chose qu'il m'a vendue; à l'époque où j'ai acheté l'immeuble, cet héritage était dans son patrimoine, il me l'a vendu; dès lors mon droit ne peut pas être détruit ni altéré par mon vendeur, ni par les conven-

(1) Cassation, 11 mai 1840 (Daloz, au mot *Chose jugée*, n° 241).

tions qu'il ferait, ni par les jugements rendus contre lui. Vainement le propriétaire qui a évincé mon vendeur m'opposerait-il le jugement qui décide que mon vendeur n'était pas propriétaire; ce jugement ne peut pas m'être opposé, parce que je n'y ai pas été partie.

Il en serait autrement si le jugement avait été rendu avant l'acte de vente qui m'est consenti par le possesseur évincé. L'immeuble que j'achète n'est plus dans le domaine de celui qui me le vend, il ne peut me transmettre un droit qu'il n'a pas lui-même. Le propriétaire peut donc revendiquer cet héritage contre moi, sans que je puisse lui opposer que je n'ai pas été partie au jugement qui reconnaît son droit de propriété. J'y ai été partie en ce sens qu'en qualité d'ayant cause je ne puis avoir d'autre droit que mon auteur; or, au moment où mon auteur a vendu, il était jugé qu'il n'avait pas la propriété de cet immeuble, ce jugement peut m'être opposé, puisque je n'ai d'autre droit sur la chose que celui de mon auteur.

Il faut faire la même distinction si le jugement est favorable à mon auteur. S'il est jugé, avec mon auteur, qu'il est propriétaire de l'immeuble que j'achète ensuite, celui qui a succombé dans son action en revendication peut-il encore revendiquer l'héritage contre moi? Non, car j'ai les mêmes droits que mon auteur relativement à la chose qui a fait l'objet du premier jugement; en ce sens, j'ai été représenté par lui dans l'instance en revendication. Si le jugement est rendu postérieurement à l'acte de vente, il sera jugé, à l'égard de mon auteur, que le tiers revendiquant n'est pas propriétaire; mais ce jugement ne me profite pas à moi, car je n'y ai pas été partie; ni en personne, ni comme étant représenté par mon auteur, tout ce que mon auteur consent, tout ce qui est jugé avec lui depuis mon acte d'acquisition m'est étranger (1).

**98.** Les lois qui ont été portées en Belgique et en

(1) Pothier, *Des obligations*, n°s 902 904. Toullier, t. V, 2, p. 168, n° 199 et tous les auteurs. La jurisprudence est dans le même sens. Voyez Daloz au mot *Chose jugée*, n°s 245 et 246. Il faut ajouter Liège, 18 février 1828 (*Pasicrisie*, 1828, p. 59). Rejet de la cour de cassation de Belgique, 23 avril 1847 (*Pasicrisie*, 1847, 1, 263).



France sur la transcription ont apporté une modification au principe que nous venons de formuler d'après Pothier. Sous l'empire du code civil, la propriété se transférait à l'égard des tiers, comme entre les parties, par le seul effet du contrat; donc, en ce qui concerne la chose jugée, l'acquéreur qui voulait se prévaloir de son acte de vente comme étant antérieur à un jugement n'avait qu'à prouver cette antériorité, c'est-à-dire que l'acte avait acquis date certaine avant le jugement en vertu de l'article 1328. Les lois nouvelles exigent la transcription de l'acte translatif de propriété pour qu'il puisse être opposé aux tiers (1). Il suit de là que l'acquéreur doit faire transcrire l'acte de vente avant l'introduction de la demande en revendication, pour qu'il soit censé être partie dans le jugement qu'il invoque; tant qu'il n'a pas transcrit, son auteur seul est considéré comme propriétaire à l'égard des tiers; lui seul figure au procès, et il ne peut être question de représenter un successeur qui, n'ayant pas transcrit son acte, est par cela même sans droit à l'égard des tiers.

**99.** Le même principe s'applique à la cession d'une créance. Si un jugement rendu contre le cédant déclare que la créance cédée n'existe pas ou est éteinte, il y a chose jugée à l'égard du cessionnaire quand l'acte de cession est postérieur au jugement. D'après le code civil, la cession doit être signifiée ou acceptée pour pouvoir être opposée aux tiers. Il n'y aura donc chose jugée à l'égard du cessionnaire que si la signification ou l'acceptation sont antérieures à l'introduction de l'instance (2). Si la créance est garantie par un privilège ou une hypothèque, il faut de plus que l'acte de cession soit rendu public, conformément à l'article 5 de notre loi hypothécaire. Nous reviendrons sur les principes au titre des *Hypothèques*.

**100.** Il a été jugé que le principe qui régit les ayants cause à titre particulier s'applique aussi au bail. La chose jugée entre le bailleur et le locataire principal peut-elle être opposée au sous-locataire dont le bail a date certaine

(1) Loi hypothécaire belge, article 1<sup>er</sup>. Loi française du 23 mars 1855. Aubry et Rau, t. VI, p. 482 suiv., note 22, § 769.

(2) Aubry et Rau, t. VI, p. 483, note 23. § 769

avant le jugement? Non, dit la cour de Bruxelles. Le locataire principal s'est dessaisi de ses droits avant le jugement par la transmission qu'il en a faite à un sous-locataire; dès ce moment, il a perdu la faculté d'en disposer au préjudice du sous-locataire; celui-ci est, à la vérité, l'ayant cause du locataire principal, mais il ne l'est que pour les actes ou jugements qui ont précédé son bail; quant aux actes et jugements postérieurs, ils ne peuvent pas lui être opposés (1). On voit que la cour applique, à la lettre, au bail ce que Pothier dit de la vente. Il y a un motif de douter très-grave; la vente est un acte translatif de propriété, elle donne à l'acquéreur un droit dans la chose, tandis que le bail ne donne au preneur qu'un droit personnel; l'article 1743 déroge à ce principe, mais il n'en résulte pas que le droit de bail soit un droit réel. La difficulté est donc celle-ci: jusqu'où va l'innovation introduite par l'article 1743? Nous y reviendrons au titre du *Bail*.

**101.** On suppose que l'ayant cause a connaissance du procès engagé depuis son acquisition entre le vendeur et un tiers sur la propriété de la chose. Il s'abstient d'y intervenir, il ne notifie pas son titre au tiers. Doit-il, à raison du seul fait de son silence et de son inaction, être considéré comme ayant été représenté dans l'instance par son auteur? La négative est si évidente, que l'on ne concevrait pas même qu'elle fût mise en question, si ce n'était la tradition. Dans l'ancien droit, on admettait que le jugement rendu contre le vendeur postérieurement à la vente avait l'autorité de la chose jugée contre l'acquéreur qui avait eu connaissance du procès. Cette jurisprudence était fondée sur des lois romaines, qui présumaient que l'ayant cause s'en rapportait à son auteur pour la défense de ses droits, au lieu d'intervenir lui-même dans l'instance pour les défendre (2). C'était présumer la renonciation à un droit. Cela suffit pour rejeter l'ancienne doctrine sous l'empire de notre code. Quelle que soit l'autorité

(1) Bruxelles, 20 juin 1864 (*Pasicrisie*, 1865, 2, 385)

(2) Merlin, *Répertoire*, au mot *Tierce opposition*.



de la tradition en cette matière, on doit l'écartier alors qu'il s'agit d'une présomption contraire aux principes généraux de droit, car la renonciation ne se présume jamais. Il faudrait donc un texte formel pour que l'on pût admettre que l'ayant cause se soumet à un jugement où il n'a pas été partie (1).

3. DES CRÉANCIERS CHIROGRAPHAIRES.

**102.** Les créanciers chirographaires sont aussi les ayants cause de leur débiteur. Néanmoins l'on admet qu'ils sont toujours représentés par leur auteur dans les procès où celui-ci figure, quand même que le titre de leur créance serait antérieur au jugement. Quelle est la raison de cette différence entre les créanciers personnels et les ayants cause qui ont un droit réel dans la chose? C'est précisément parce que les créanciers chirographaires n'ont pas de droit réel sur les biens de leur débiteur, qu'ils sont liés par les jugements où leur débiteur est partie. Il est vrai que les biens du débiteur sont leur gage, mais en quel sens? C'est seulement quand le débiteur ne satisfait pas à ses engagements que les créanciers personnels ont une action sur ses biens, et ils ne peuvent saisir que les biens que leur débiteur possède au moment de la poursuite; n'ayant pas de droit réel, ils ne peuvent suivre entre les mains des tiers les biens que le débiteur a aliénés, alors même que ces biens lui auraient appartenu au moment où ils ont traité avec lui. Si les conventions par lesquelles le débiteur aliène ses biens peuvent être opposées à ses créanciers, à plus forte raison peut-on leur opposer les jugements par suite desquels le patrimoine du débiteur se trouve diminué; en ce sens, ils sont représentés par leur débiteur dans les instances judiciaires où celui-ci figure. Ils n'ont d'autres droits sur les biens du débiteur que ceux qui lui appartiennent; c'est dire qu'ils doivent prendre le patrimoine du débiteur tel qu'il

(1) Aubry et Rau, t. VI, p. 483, note 25, § 769. Larombière, t. V, p. 292 n° 108 (Ed. B., t. III, p. 265).

est au moment où ils agissent contre lui, qu'il soit diminué par des jugements ou par des conventions, peu importe. Ce que nous disons des actes d'aliénation s'applique à tout acte concernant le patrimoine du débiteur; les jugements qui reconnaissent à des tiers un droit de servitude, un usufruit, une hypothèque, un bail peuvent être opposés aux créanciers chirographaires, parce qu'ils y sont représentés par le débiteur (1).

**103.** Les créanciers chirographaires ne sont plus les ayants cause de leur débiteur lorsqu'ils attaquent un acte qu'il a fait en fraude de leurs droits. Ils agissent, en ce cas, en vertu d'un droit qui leur est personnel et qu'ils tiennent, non de leur débiteur, mais de la loi. Ce principe reçoit son application aux jugements. Quand le débiteur se laisse condamner par suite d'une collusion frauduleuse concertée avec un tiers, les créanciers chirographaires peuvent attaquer le jugement par la tierce opposition (2). On ne peut pas dire qu'ils sont représentés par le débiteur, quand celui-ci, au lieu de soutenir son droit, l'abandonne frauduleusement à un tiers; loin de représenter ses créanciers, il est leur adversaire. Il va sans dire que c'est aux créanciers qui attaquent le jugement à prouver la fraude, car le concert frauduleux est le fondement de leur action; s'il n'y a pas de fraude ou, ce qui revient au même, s'ils ne parviennent pas à la prouver, le jugement peut leur être opposé, quelque préjudiciable qu'il leur soit (3).

**104.** Les créanciers sont-ils représentés par le débiteur dans un procès où il s'agit d'un droit de préférence qu'un tiers réclame sur le patrimoine du débiteur? Il y a sur cette question deux arrêts de la cour de cassation qui paraissent contradictoires, et la doctrine aussi est divisée. Ne faut-il pas distinguer si le débat s'agit entre créanciers chirographaires, ou si les créanciers sont hy-

(1) Aubry et Rau, t. VI, p. 483 suiv., note 26. Marcadé, t. V, p. 192, n° XII de l'article 1351. Colmet de Santerre, t. V, p. 630, n° 328 bis XVI.

(2) Larombière, t. V, p. 298, n° 115 (Ed. B., t. III, p. 267). Rejet, chambre civile, 14 novembre 1853 (Dalloz, 1853, I, 325).

(3) Bruxelles, 20 avril 1826 (*Pasicrisie*, 1826, p. 123).



pothécaires? Quand ce sont des créanciers personnels qui contestent le droit de préférence qu'un jugement a reconnu à un tiers sur le patrimoine du débiteur, nous croyons qu'on peut leur opposer la chose jugée. Le débiteur peut consentir une hypothèque à leur préjudice; s'ils sont liés par la convention, pourquoi ne seraient-ils pas liés par un jugement qui reconnaît l'existence de la convention? On objecte que les droits des créanciers entre eux sont des droits qui leur sont propres et que le débiteur ne les représente pas à cet égard. Sans doute, les créanciers peuvent contester le droit de préférence que l'un d'eux réclame sur le gage commun, mais ils sont tenus de respecter les hypothèques que le débiteur a valablement consenties, et, par identité de motifs, ils sont liés par les jugements qui reconnaissent un droit de préférence à l'un d'eux (1).

L'arrêt de la cour de cassation, que l'on oppose comme ayant décidé la question en sens contraire, statue sur une hypothèse différente. Il y est question de créanciers hypothécaires. La jurisprudence, comme nous allons le dire, admet que les créanciers hypothécaires sont représentés par le débiteur, sauf dans les cas où ils ont un intérêt personnel, différent de l'intérêt du débiteur. C'est dans un débat entre créanciers hypothécaires qu'a été rendu le dernier arrêt de la cour de cassation. Il décide donc une question spéciale, celle de savoir si les créanciers hypothécaires sont représentés par le débiteur lorsqu'ils ont des intérêts qui leur sont propres. Cette question est étrangère aux créanciers chirographaires. On n'a qu'à lire les motifs de l'arrêt pour s'en convaincre. « Le débiteur, dit la cour, ne peut, pas plus en plaidant qu'il ne le pourrait en traitant avec l'un de ses créanciers, priver les autres des garanties qu'il leur a données. » On suppose donc que les créanciers ont des garanties, c'est-à-dire un droit réel d'hypothèque que le débiteur ne peut leur enlever, pas plus par des jugements que par des conven-

(1) Larombière, t. V, p. 299, n° 116 (Ed. B., t. III, p. 267). Rejet, 13 avril 1841 (Daloz, au mot *Chose jugée*, n° 245).

tions. Ce motif est certainement étranger aux créanciers chirographaires, car ils sont sans garantie aucune; une convention peut les dépouiller de leur gage, un jugement le peut aussi. La cour de cassation conclut de là que « les créanciers hypothécaires ont à la conservation de leur rang un intérêt personnel et distinct de celui de leur débiteur; que, par suite, ils ne sont pas représentés par lui dans les procès où cet intérêt est en jeu (1). » Cette conclusion est aussi étrangère aux créanciers chirographaires que les considérants sur lesquels elle est fondée. Les créanciers chirographaires n'ont pas de rang qui leur soit garanti; ils n'ont qu'un simple droit de gage qui peut à chaque instant leur être enlevé ou être amoindri par les actes de disposition que fait le débiteur, donc aussi par les jugements où il intervient, car les jugements se confondent avec les conventions qu'ils ne font que reconnaître (2).

#### 4. DES CRÉANCIERS HYPOTHÉCAIRES.

**105.** Les créanciers hypothécaires sont-ils représentés par le débiteur? C'est une des questions les plus controversées de cette difficile matière. La jurisprudence, sauf quelques dissentiments, s'est prononcée pour l'affirmative. Les auteurs sont divisés. Un de nos meilleurs jurisconsultes, Merlin, a soutenu devant la cour de cassation l'opinion qui a triomphé dans la jurisprudence; il l'a fait avec un tel ton de certitude qu'il va jusqu'à traiter l'opinion contraire d'absurde (3). Nous n'avons garde de rétorquer le reproche d'absurdité; toutefois nous devons avouer que la question ne nous paraît pas même douteuse et nous n'hésitons pas à dire que l'opinion qui a pour elle l'autorité imposante de Merlin et de la cour de cassation est une inconséquence comme on en trouve

(1) Rejet, 20 juin 1854 (Daloz, 1854, 1, 231).

(2) En sens contraire Aubry et Rau, t. VI, p. 483, note 26, § 769. Comparez un arrêt de cassation du 16 novembre 1874 rendu sur le rapport d'Aubry (Daloz, 1875, 1, 150).

(3) Merlin, *Questions de droit*, au mot *Tierce opposition*, § 1<sup>er</sup>. C'est aussi l'opinion de Proudhon, t. III, *De l'usufruit*, nos 1300-1310.